

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Anne Baehler Bech et consorts concernant le fonctionnement de l'Ordre judiciaire –  
pour une plus grande souplesse**

La Commission thématique des affaires judiciaires s'est réunie le 25 février 2013. Ont participé à la séance : Mmes Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Rebecca Ruiz, Monique Weber-Jobé, Sylvie Podio (en remplacement de M. Raphaël Mahaim), MM. Mathieu Blanc, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Yves Ravenel, Michel Renaud, Jean-François Thuillard (en remplacement de M. Marc-André Bory) Jacques Perrin (en remplacement de M. Jean-Luc Bezençon) et le rapporteur soussigné.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur, ainsi que par M. Jean-Luc Schwaar, Chef du SJL, et M. Yann Fahrni, Conseiller juridique au SJL.

Les notes de séance ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commission parlementaire au secrétariat général du Grand Conseil, pour lesquelles il est ici remercié.

### **Introduction**

La postulante a rappelé que le dépôt de son texte est intervenu en novembre 2012 suite à la modification de l'article 68 de la Loi sur l'Ordre judiciaire (LOJV). Cette modification portait sur une augmentation ou une baisse du nombre de juges cantonaux en cours de législature. Le postulat propose d'instaurer une plus grande souplesse dans l'attribution de moyens à l'Ordre judiciaire. En particulier, si le Grand Conseil devait considérer que le nombre de juges cantonaux est trop élevé, il devrait pouvoir allouer les moyens ainsi libérés à l'Ordre judiciaire en vue de renforcer d'autres instances qui en auraient besoin. Le but final du postulat est de permettre d'avoir une meilleure efficacité dans la gestion des moyens affectés à la justice vaudoise.

### **Position du Conseil d'Etat et de l'administration**

Se référant notamment à un avis rédigé par le Chef du SJL, la Cheffe du département a fait part à la commission de son scepticisme quant aux objectifs visés par le postulat pour les raisons suivantes :

- L'article 132, alinéa 1er de la Constitution cantonale accorde une autonomie au Tribunal cantonal en matière d'organisation, d'administration et de finances dans le cadre du budget qui lui est alloué par le Grand Conseil. Cette autonomie constitutionnelle paraît exclure que le Grand Conseil n'impose au Tribunal cantonal de renforcer tel office plutôt que tel autre. Il appartient au seul Tribunal cantonal de décider de l'allocation des ressources entre les divers offices dont il a la charge. Cette autonomie est d'ailleurs la mieux à même de garantir la souplesse que les postulants appellent de leurs vœux.
- Le Grand Conseil ne dispose que de l'instrument budgétaire pour agir sur les ressources de l'Ordre judiciaire. C'est par ce moyen qu'il peut allouer des ressources supplémentaires, à charge ensuite au Tribunal cantonal de les utiliser au mieux.

- S'agissant des juges cantonaux, la loi d'organisation judiciaire (LOJV) prévoit un système particulier permettant au Grand Conseil de fixer le nombre de juges par décret. Ce processus, qui a en principe lieu tous les 5 ans, sous réserve de modifications légales ayant un impact sur la charge de travail des juges cantonaux, est toutefois dissocié de la procédure budgétaire. On voit dès lors mal comment faire coïncider les deux.
- L'attribution de moyens financiers à un organe de l'Etat fait l'objet de procédures décrites exhaustivement par la loi sur les finances (LFin). Ainsi, lorsqu'il s'avère en cours d'exercice que les ressources allouées à une entité étatique ne sont pas suffisantes, la procédure idoine, décrite par les articles 23 ss. LFin est celle du crédit supplémentaire, lequel est de la compétence du Conseil d'Etat, respectivement de la Commission des finances. Le mécanisme envisagé par les postulants, qui consisterait en une sorte de crédit supplémentaire octroyé spontanément par le Grand Conseil, paraît ainsi difficilement compatible avec la LFin.
- Au demeurant, le problème n'a pas réellement trait aux moyens à disposition de l'Ordre judiciaire : si le Grand Conseil devait décider, en cours d'année, de supprimer un poste de juge cantonal, les montants y afférents demeureraient néanmoins inscrits au budget de l'Ordre judiciaire. Le Grand Conseil pourrait ensuite décider, dans le cadre du budget suivant, de maintenir lesdits montants. Le problème ne se situe donc pas tellement au niveau des ressources financières, mais plutôt à la création de postes. Or, s'il s'agit en principe d'une prérogative du Conseil d'Etat s'agissant de l'administration, on peut considérer, au vu de l'autonomie d'organisation dont dispose le Tribunal cantonal, qu'il pourrait utiliser les montants libérés par la suppression d'un poste de juge cantonal pour créer d'autres postes dans d'autres offices.

Au vu de ce qui précède, il n'est certain qu'une révision légale soit nécessaire pour aboutir au résultat visé par la postulante. Un chantier législatif pourrait même s'avérer contre-productif, car il signifierait que ni le Conseil d'Etat, ni le Grand Conseil ne reconnaissent au Tribunal cantonal la faculté de gérer son budget de manière autonome, et, dans ce cadre, de créer les postes dont il a besoin.

### **Discussion générale**

Au vu des explications fournies par la Conseillère d'Etat et suite à une brève discussion au sein de la commission, dont les membres rejoignent les préoccupations constitutionnelles et légales susmentionnées, la postulante a décidé de retirer son texte.

La Tour-de-Peilz, le 28 mai 2013

Le président-rapporteur :  
(*signé*) Nicolas Mattenberger

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Anne Baehler Bech et consorts concernant le fonctionnement de l'Ordre judiciaire –  
pour une plus grande souplesse**

La Commission thématique des affaires judiciaires s'est réunie le 25 février 2013. Ont participé à la séance : Mmes Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Rebecca Ruiz, Monique Weber-Jobé, Sylvie Podio (en remplacement de M. Raphaël Mahaim), MM. Mathieu Blanc, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Yves Ravenel, Michel Renaud, Jean-François Thuillard (en remplacement de M. Marc-André Bory) Jacques Perrin (en remplacement de M. Jean-Luc Bezençon) et le rapporteur soussigné.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur, ainsi que par M. Jean-Luc Schwaar, Chef du SJL, et M. Yann Fahrni, Conseiller juridique au SJL.

Les notes de séance ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commission parlementaire au secrétariat général du Grand Conseil, pour lesquelles il est ici remercié.

### **Introduction**

La postulante a rappelé que le dépôt de son texte est intervenu en novembre 2012 suite à la modification de l'article 68 de la Loi sur l'Ordre judiciaire (LOJV). Cette modification portait sur une augmentation ou une baisse du nombre de juges cantonaux en cours de législature. Le postulat propose d'instaurer une plus grande souplesse dans l'attribution de moyens à l'Ordre judiciaire. En particulier, si le Grand Conseil devait considérer que le nombre de juges cantonaux est trop élevé, il devrait pouvoir allouer les moyens ainsi libérés à l'Ordre judiciaire en vue de renforcer d'autres instances qui en auraient besoin. Le but final du postulat est de permettre d'avoir une meilleure efficacité dans la gestion des moyens affectés à la justice vaudoise.

### **Position du Conseil d'Etat et de l'administration**

Se référant notamment à un avis rédigé par le Chef du SJL, la Cheffe du département a fait part à la commission de son scepticisme quant aux objectifs visés par le postulat pour les raisons suivantes :

- L'article 132, alinéa 1er de la Constitution cantonale accorde une autonomie au Tribunal cantonal en matière d'organisation, d'administration et de finances dans le cadre du budget qui lui est alloué par le Grand Conseil. Cette autonomie constitutionnelle paraît exclure que le Grand Conseil n'impose au Tribunal cantonal de renforcer tel office plutôt que tel autre. Il appartient au seul Tribunal cantonal de décider de l'allocation des ressources entre les divers offices dont il a la charge. Cette autonomie est d'ailleurs la mieux à même de garantir la souplesse que les postulants appellent de leurs vœux.
- Le Grand Conseil ne dispose que de l'instrument budgétaire pour agir sur les ressources de l'Ordre judiciaire. C'est par ce moyen qu'il peut allouer des ressources supplémentaires, à charge ensuite au Tribunal cantonal de les utiliser au mieux.

- S'agissant des juges cantonaux, la loi d'organisation judiciaire (LOJV) prévoit un système particulier permettant au Grand Conseil de fixer le nombre de juges par décret. Ce processus, qui a en principe lieu tous les 5 ans, sous réserve de modifications légales ayant un impact sur la charge de travail des juges cantonaux, est toutefois dissocié de la procédure budgétaire. On voit dès lors mal comment faire coïncider les deux.
- L'attribution de moyens financiers à un organe de l'Etat fait l'objet de procédures décrites exhaustivement par la loi sur les finances (LFin). Ainsi, lorsqu'il s'avère en cours d'exercice que les ressources allouées à une entité étatique ne sont pas suffisantes, la procédure idoine, décrite par les articles 23 ss. LFin est celle du crédit supplémentaire, lequel est de la compétence du Conseil d'Etat, respectivement de la Commission des finances. Le mécanisme envisagé par les postulants, qui consisterait en une sorte de crédit supplémentaire octroyé spontanément par le Grand Conseil, paraît ainsi difficilement compatible avec la LFin.
- Au demeurant, le problème n'a pas réellement trait aux moyens à disposition de l'Ordre judiciaire : si le Grand Conseil devait décider, en cours d'année, de supprimer un poste de juge cantonal, les montants y afférents demeureraient néanmoins inscrits au budget de l'Ordre judiciaire. Le Grand Conseil pourrait ensuite décider, dans le cadre du budget suivant, de maintenir lesdits montants. Le problème ne se situe donc pas tellement au niveau des ressources financières, mais plutôt à la création de postes. Or, s'il s'agit en principe d'une prérogative du Conseil d'Etat s'agissant de l'administration, on peut considérer, au vu de l'autonomie d'organisation dont dispose le Tribunal cantonal, qu'il pourrait utiliser les montants libérés par la suppression d'un poste de juge cantonal pour créer d'autres postes dans d'autres offices.

Au vu de ce qui précède, il n'est certain qu'une révision légale soit nécessaire pour aboutir au résultat visé par la postulante. Un chantier législatif pourrait même s'avérer contre-productif, car il signifierait que ni le Conseil d'Etat, ni le Grand Conseil ne reconnaissent au Tribunal cantonal la faculté de gérer son budget de manière autonome, et, dans ce cadre, de créer les postes dont il a besoin.

### **Discussion générale**

Au vu des explications fournies par la Conseillère d'Etat et suite à une brève discussion au sein de la commission, dont les membres rejoignent les préoccupations constitutionnelles et légales susmentionnées, la postulante a décidé de retirer son texte.

La Tour-de-Peilz, le 28 mai 2013

Le président-rapporteur :  
(*signé*) Nicolas Mattenberger

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Anne Baehler Bech et consorts concernant le fonctionnement de l'Ordre judiciaire –  
pour une plus grande souplesse**

La Commission thématique des affaires judiciaires s'est réunie le 25 février 2013. Ont participé à la séance : Mmes Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Rebecca Ruiz, Monique Weber-Jobé, Sylvie Podio (en remplacement de M. Raphaël Mahaim), MM. Mathieu Blanc, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Yves Ravenel, Michel Renaud, Jean-François Thuillard (en remplacement de M. Marc-André Bory) Jacques Perrin (en remplacement de M. Jean-Luc Bezençon) et le rapporteur soussigné.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur, ainsi que par M. Jean-Luc Schwaar, Chef du SJL, et M. Yann Fahrni, Conseiller juridique au SJL.

Les notes de séance ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commission parlementaire au secrétariat général du Grand Conseil, pour lesquelles il est ici remercié.

### **Introduction**

La postulante a rappelé que le dépôt de son texte est intervenu en novembre 2012 suite à la modification de l'article 68 de la Loi sur l'Ordre judiciaire (LOJV). Cette modification portait sur une augmentation ou une baisse du nombre de juges cantonaux en cours de législature. Le postulat propose d'instaurer une plus grande souplesse dans l'attribution de moyens à l'Ordre judiciaire. En particulier, si le Grand Conseil devait considérer que le nombre de juges cantonaux est trop élevé, il devrait pouvoir allouer les moyens ainsi libérés à l'Ordre judiciaire en vue de renforcer d'autres instances qui en auraient besoin. Le but final du postulat est de permettre d'avoir une meilleure efficacité dans la gestion des moyens affectés à la justice vaudoise.

### **Position du Conseil d'Etat et de l'administration**

Se référant notamment à un avis rédigé par le Chef du SJL, la Cheffe du département a fait part à la commission de son scepticisme quant aux objectifs visés par le postulat pour les raisons suivantes :

- L'article 132, alinéa 1er de la Constitution cantonale accorde une autonomie au Tribunal cantonal en matière d'organisation, d'administration et de finances dans le cadre du budget qui lui est alloué par le Grand Conseil. Cette autonomie constitutionnelle paraît exclure que le Grand Conseil n'impose au Tribunal cantonal de renforcer tel office plutôt que tel autre. Il appartient au seul Tribunal cantonal de décider de l'allocation des ressources entre les divers offices dont il a la charge. Cette autonomie est d'ailleurs la mieux à même de garantir la souplesse que les postulants appellent de leurs vœux.
- Le Grand Conseil ne dispose que de l'instrument budgétaire pour agir sur les ressources de l'Ordre judiciaire. C'est par ce moyen qu'il peut allouer des ressources supplémentaires, à charge ensuite au Tribunal cantonal de les utiliser au mieux.

- S'agissant des juges cantonaux, la loi d'organisation judiciaire (LOJV) prévoit un système particulier permettant au Grand Conseil de fixer le nombre de juges par décret. Ce processus, qui a en principe lieu tous les 5 ans, sous réserve de modifications légales ayant un impact sur la charge de travail des juges cantonaux, est toutefois dissocié de la procédure budgétaire. On voit dès lors mal comment faire coïncider les deux.
- L'attribution de moyens financiers à un organe de l'Etat fait l'objet de procédures décrites exhaustivement par la loi sur les finances (LFin). Ainsi, lorsqu'il s'avère en cours d'exercice que les ressources allouées à une entité étatique ne sont pas suffisantes, la procédure idoine, décrite par les articles 23 ss. LFin est celle du crédit supplémentaire, lequel est de la compétence du Conseil d'Etat, respectivement de la Commission des finances. Le mécanisme envisagé par les postulants, qui consisterait en une sorte de crédit supplémentaire octroyé spontanément par le Grand Conseil, paraît ainsi difficilement compatible avec la LFin.
- Au demeurant, le problème n'a pas réellement trait aux moyens à disposition de l'Ordre judiciaire : si le Grand Conseil devait décider, en cours d'année, de supprimer un poste de juge cantonal, les montants y afférents demeureraient néanmoins inscrits au budget de l'Ordre judiciaire. Le Grand Conseil pourrait ensuite décider, dans le cadre du budget suivant, de maintenir lesdits montants. Le problème ne se situe donc pas tellement au niveau des ressources financières, mais plutôt à la création de postes. Or, s'il s'agit en principe d'une prérogative du Conseil d'Etat s'agissant de l'administration, on peut considérer, au vu de l'autonomie d'organisation dont dispose le Tribunal cantonal, qu'il pourrait utiliser les montants libérés par la suppression d'un poste de juge cantonal pour créer d'autres postes dans d'autres offices.

Au vu de ce qui précède, il n'est certain qu'une révision légale soit nécessaire pour aboutir au résultat visé par la postulante. Un chantier législatif pourrait même s'avérer contre-productif, car il signifierait que ni le Conseil d'Etat, ni le Grand Conseil ne reconnaissent au Tribunal cantonal la faculté de gérer son budget de manière autonome, et, dans ce cadre, de créer les postes dont il a besoin.

### **Discussion générale**

Au vu des explications fournies par la Conseillère d'Etat et suite à une brève discussion au sein de la commission, dont les membres rejoignent les préoccupations constitutionnelles et légales susmentionnées, la postulante a décidé de retirer son texte.

La Tour-de-Peilz, le 28 mai 2013

Le président-rapporteur :  
(*signé*) Nicolas Mattenberger

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Anne Baehler Bech et consorts concernant le fonctionnement de l'Ordre judiciaire –  
pour une plus grande souplesse**

La Commission thématique des affaires judiciaires s'est réunie le 25 février 2013. Ont participé à la séance : Mmes Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Rebecca Ruiz, Monique Weber-Jobé, Sylvie Podio (en remplacement de M. Raphaël Mahaim), MM. Mathieu Blanc, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Yves Ravenel, Michel Renaud, Jean-François Thuillard (en remplacement de M. Marc-André Bory) Jacques Perrin (en remplacement de M. Jean-Luc Bezençon) et le rapporteur soussigné.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur, ainsi que par M. Jean-Luc Schwaar, Chef du SJL, et M. Yann Fahrni, Conseiller juridique au SJL.

Les notes de séance ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commission parlementaire au secrétariat général du Grand Conseil, pour lesquelles il est ici remercié.

### **Introduction**

La postulante a rappelé que le dépôt de son texte est intervenu en novembre 2012 suite à la modification de l'article 68 de la Loi sur l'Ordre judiciaire (LOJV). Cette modification portait sur une augmentation ou une baisse du nombre de juges cantonaux en cours de législature. Le postulat propose d'instaurer une plus grande souplesse dans l'attribution de moyens à l'Ordre judiciaire. En particulier, si le Grand Conseil devait considérer que le nombre de juges cantonaux est trop élevé, il devrait pouvoir allouer les moyens ainsi libérés à l'Ordre judiciaire en vue de renforcer d'autres instances qui en auraient besoin. Le but final du postulat est de permettre d'avoir une meilleure efficacité dans la gestion des moyens affectés à la justice vaudoise.

### **Position du Conseil d'Etat et de l'administration**

Se référant notamment à un avis rédigé par le Chef du SJL, la Cheffe du département a fait part à la commission de son scepticisme quant aux objectifs visés par le postulat pour les raisons suivantes :

- L'article 132, alinéa 1er de la Constitution cantonale accorde une autonomie au Tribunal cantonal en matière d'organisation, d'administration et de finances dans le cadre du budget qui lui est alloué par le Grand Conseil. Cette autonomie constitutionnelle paraît exclure que le Grand Conseil n'impose au Tribunal cantonal de renforcer tel office plutôt que tel autre. Il appartient au seul Tribunal cantonal de décider de l'allocation des ressources entre les divers offices dont il a la charge. Cette autonomie est d'ailleurs la mieux à même de garantir la souplesse que les postulants appellent de leurs vœux.
- Le Grand Conseil ne dispose que de l'instrument budgétaire pour agir sur les ressources de l'Ordre judiciaire. C'est par ce moyen qu'il peut allouer des ressources supplémentaires, à charge ensuite au Tribunal cantonal de les utiliser au mieux.

- S'agissant des juges cantonaux, la loi d'organisation judiciaire (LOJV) prévoit un système particulier permettant au Grand Conseil de fixer le nombre de juges par décret. Ce processus, qui a en principe lieu tous les 5 ans, sous réserve de modifications légales ayant un impact sur la charge de travail des juges cantonaux, est toutefois dissocié de la procédure budgétaire. On voit dès lors mal comment faire coïncider les deux.
- L'attribution de moyens financiers à un organe de l'Etat fait l'objet de procédures décrites exhaustivement par la loi sur les finances (LFin). Ainsi, lorsqu'il s'avère en cours d'exercice que les ressources allouées à une entité étatique ne sont pas suffisantes, la procédure idoine, décrite par les articles 23 ss. LFin est celle du crédit supplémentaire, lequel est de la compétence du Conseil d'Etat, respectivement de la Commission des finances. Le mécanisme envisagé par les postulants, qui consisterait en une sorte de crédit supplémentaire octroyé spontanément par le Grand Conseil, paraît ainsi difficilement compatible avec la LFin.
- Au demeurant, le problème n'a pas réellement trait aux moyens à disposition de l'Ordre judiciaire : si le Grand Conseil devait décider, en cours d'année, de supprimer un poste de juge cantonal, les montants y afférents demeureraient néanmoins inscrits au budget de l'Ordre judiciaire. Le Grand Conseil pourrait ensuite décider, dans le cadre du budget suivant, de maintenir lesdits montants. Le problème ne se situe donc pas tellement au niveau des ressources financières, mais plutôt à la création de postes. Or, s'il s'agit en principe d'une prérogative du Conseil d'Etat s'agissant de l'administration, on peut considérer, au vu de l'autonomie d'organisation dont dispose le Tribunal cantonal, qu'il pourrait utiliser les montants libérés par la suppression d'un poste de juge cantonal pour créer d'autres postes dans d'autres offices.

Au vu de ce qui précède, il n'est certain qu'une révision légale soit nécessaire pour aboutir au résultat visé par la postulante. Un chantier législatif pourrait même s'avérer contre-productif, car il signifierait que ni le Conseil d'Etat, ni le Grand Conseil ne reconnaissent au Tribunal cantonal la faculté de gérer son budget de manière autonome, et, dans ce cadre, de créer les postes dont il a besoin.

### **Discussion générale**

Au vu des explications fournies par la Conseillère d'Etat et suite à une brève discussion au sein de la commission, dont les membres rejoignent les préoccupations constitutionnelles et légales susmentionnées, la postulante a décidé de retirer son texte.

La Tour-de-Peilz, le 28 mai 2013

Le président-rapporteur :  
(*signé*) Nicolas Mattenberger

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Anne Baehler Bech et consorts concernant le fonctionnement de l'Ordre judiciaire –  
pour une plus grande souplesse**

La Commission thématique des affaires judiciaires s'est réunie le 25 février 2013. Ont participé à la séance : Mmes Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Rebecca Ruiz, Monique Weber-Jobé, Sylvie Podio (en remplacement de M. Raphaël Mahaim), MM. Mathieu Blanc, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Yves Ravenel, Michel Renaud, Jean-François Thuillard (en remplacement de M. Marc-André Bory) Jacques Perrin (en remplacement de M. Jean-Luc Bezençon) et le rapporteur soussigné.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur, ainsi que par M. Jean-Luc Schwaar, Chef du SJL, et M. Yann Fahrni, Conseiller juridique au SJL.

Les notes de séance ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commission parlementaire au secrétariat général du Grand Conseil, pour lesquelles il est ici remercié.

### **Introduction**

La postulante a rappelé que le dépôt de son texte est intervenu en novembre 2012 suite à la modification de l'article 68 de la Loi sur l'Ordre judiciaire (LOJV). Cette modification portait sur une augmentation ou une baisse du nombre de juges cantonaux en cours de législature. Le postulat propose d'instaurer une plus grande souplesse dans l'attribution de moyens à l'Ordre judiciaire. En particulier, si le Grand Conseil devait considérer que le nombre de juges cantonaux est trop élevé, il devrait pouvoir allouer les moyens ainsi libérés à l'Ordre judiciaire en vue de renforcer d'autres instances qui en auraient besoin. Le but final du postulat est de permettre d'avoir une meilleure efficacité dans la gestion des moyens affectés à la justice vaudoise.

### **Position du Conseil d'Etat et de l'administration**

Se référant notamment à un avis rédigé par le Chef du SJL, la Cheffe du département a fait part à la commission de son scepticisme quant aux objectifs visés par le postulat pour les raisons suivantes :

- L'article 132, alinéa 1er de la Constitution cantonale accorde une autonomie au Tribunal cantonal en matière d'organisation, d'administration et de finances dans le cadre du budget qui lui est alloué par le Grand Conseil. Cette autonomie constitutionnelle paraît exclure que le Grand Conseil n'impose au Tribunal cantonal de renforcer tel office plutôt que tel autre. Il appartient au seul Tribunal cantonal de décider de l'allocation des ressources entre les divers offices dont il a la charge. Cette autonomie est d'ailleurs la mieux à même de garantir la souplesse que les postulants appellent de leurs vœux.
- Le Grand Conseil ne dispose que de l'instrument budgétaire pour agir sur les ressources de l'Ordre judiciaire. C'est par ce moyen qu'il peut allouer des ressources supplémentaires, à charge ensuite au Tribunal cantonal de les utiliser au mieux.

- S'agissant des juges cantonaux, la loi d'organisation judiciaire (LOJV) prévoit un système particulier permettant au Grand Conseil de fixer le nombre de juges par décret. Ce processus, qui a en principe lieu tous les 5 ans, sous réserve de modifications légales ayant un impact sur la charge de travail des juges cantonaux, est toutefois dissocié de la procédure budgétaire. On voit dès lors mal comment faire coïncider les deux.
- L'attribution de moyens financiers à un organe de l'Etat fait l'objet de procédures décrites exhaustivement par la loi sur les finances (LFin). Ainsi, lorsqu'il s'avère en cours d'exercice que les ressources allouées à une entité étatique ne sont pas suffisantes, la procédure idoine, décrite par les articles 23 ss. LFin est celle du crédit supplémentaire, lequel est de la compétence du Conseil d'Etat, respectivement de la Commission des finances. Le mécanisme envisagé par les postulants, qui consisterait en une sorte de crédit supplémentaire octroyé spontanément par le Grand Conseil, paraît ainsi difficilement compatible avec la LFin.
- Au demeurant, le problème n'a pas réellement trait aux moyens à disposition de l'Ordre judiciaire : si le Grand Conseil devait décider, en cours d'année, de supprimer un poste de juge cantonal, les montants y afférents demeureraient néanmoins inscrits au budget de l'Ordre judiciaire. Le Grand Conseil pourrait ensuite décider, dans le cadre du budget suivant, de maintenir lesdits montants. Le problème ne se situe donc pas tellement au niveau des ressources financières, mais plutôt à la création de postes. Or, s'il s'agit en principe d'une prérogative du Conseil d'Etat s'agissant de l'administration, on peut considérer, au vu de l'autonomie d'organisation dont dispose le Tribunal cantonal, qu'il pourrait utiliser les montants libérés par la suppression d'un poste de juge cantonal pour créer d'autres postes dans d'autres offices.

Au vu de ce qui précède, il n'est certain qu'une révision légale soit nécessaire pour aboutir au résultat visé par la postulante. Un chantier législatif pourrait même s'avérer contre-productif, car il signifierait que ni le Conseil d'Etat, ni le Grand Conseil ne reconnaissent au Tribunal cantonal la faculté de gérer son budget de manière autonome, et, dans ce cadre, de créer les postes dont il a besoin.

### **Discussion générale**

Au vu des explications fournies par la Conseillère d'Etat et suite à une brève discussion au sein de la commission, dont les membres rejoignent les préoccupations constitutionnelles et légales susmentionnées, la postulante a décidé de retirer son texte.

La Tour-de-Peilz, le 28 mai 2013

Le président-rapporteur :  
(*signé*) Nicolas Mattenberger

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Anne Baehler Bech et consorts concernant le fonctionnement de l'Ordre judiciaire –  
pour une plus grande souplesse**

La Commission thématique des affaires judiciaires s'est réunie le 25 février 2013. Ont participé à la séance : Mmes Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Rebecca Ruiz, Monique Weber-Jobé, Sylvie Podio (en remplacement de M. Raphaël Mahaim), MM. Mathieu Blanc, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Yves Ravenel, Michel Renaud, Jean-François Thuillard (en remplacement de M. Marc-André Bory) Jacques Perrin (en remplacement de M. Jean-Luc Bezençon) et le rapporteur soussigné.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur, ainsi que par M. Jean-Luc Schwaar, Chef du SJL, et M. Yann Fahrni, Conseiller juridique au SJL.

Les notes de séance ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commission parlementaire au secrétariat général du Grand Conseil, pour lesquelles il est ici remercié.

### **Introduction**

La postulante a rappelé que le dépôt de son texte est intervenu en novembre 2012 suite à la modification de l'article 68 de la Loi sur l'Ordre judiciaire (LOJV). Cette modification portait sur une augmentation ou une baisse du nombre de juges cantonaux en cours de législature. Le postulat propose d'instaurer une plus grande souplesse dans l'attribution de moyens à l'Ordre judiciaire. En particulier, si le Grand Conseil devait considérer que le nombre de juges cantonaux est trop élevé, il devrait pouvoir allouer les moyens ainsi libérés à l'Ordre judiciaire en vue de renforcer d'autres instances qui en auraient besoin. Le but final du postulat est de permettre d'avoir une meilleure efficacité dans la gestion des moyens affectés à la justice vaudoise.

### **Position du Conseil d'Etat et de l'administration**

Se référant notamment à un avis rédigé par le Chef du SJL, la Cheffe du département a fait part à la commission de son scepticisme quant aux objectifs visés par le postulat pour les raisons suivantes :

- L'article 132, alinéa 1er de la Constitution cantonale accorde une autonomie au Tribunal cantonal en matière d'organisation, d'administration et de finances dans le cadre du budget qui lui est alloué par le Grand Conseil. Cette autonomie constitutionnelle paraît exclure que le Grand Conseil n'impose au Tribunal cantonal de renforcer tel office plutôt que tel autre. Il appartient au seul Tribunal cantonal de décider de l'allocation des ressources entre les divers offices dont il a la charge. Cette autonomie est d'ailleurs la mieux à même de garantir la souplesse que les postulants appellent de leurs vœux.
- Le Grand Conseil ne dispose que de l'instrument budgétaire pour agir sur les ressources de l'Ordre judiciaire. C'est par ce moyen qu'il peut allouer des ressources supplémentaires, à charge ensuite au Tribunal cantonal de les utiliser au mieux.

- S'agissant des juges cantonaux, la loi d'organisation judiciaire (LOJV) prévoit un système particulier permettant au Grand Conseil de fixer le nombre de juges par décret. Ce processus, qui a en principe lieu tous les 5 ans, sous réserve de modifications légales ayant un impact sur la charge de travail des juges cantonaux, est toutefois dissocié de la procédure budgétaire. On voit dès lors mal comment faire coïncider les deux.
- L'attribution de moyens financiers à un organe de l'Etat fait l'objet de procédures décrites exhaustivement par la loi sur les finances (LFin). Ainsi, lorsqu'il s'avère en cours d'exercice que les ressources allouées à une entité étatique ne sont pas suffisantes, la procédure idoine, décrite par les articles 23 ss. LFin est celle du crédit supplémentaire, lequel est de la compétence du Conseil d'Etat, respectivement de la Commission des finances. Le mécanisme envisagé par les postulants, qui consisterait en une sorte de crédit supplémentaire octroyé spontanément par le Grand Conseil, paraît ainsi difficilement compatible avec la LFin.
- Au demeurant, le problème n'a pas réellement trait aux moyens à disposition de l'Ordre judiciaire : si le Grand Conseil devait décider, en cours d'année, de supprimer un poste de juge cantonal, les montants y afférents demeureraient néanmoins inscrits au budget de l'Ordre judiciaire. Le Grand Conseil pourrait ensuite décider, dans le cadre du budget suivant, de maintenir lesdits montants. Le problème ne se situe donc pas tellement au niveau des ressources financières, mais plutôt à la création de postes. Or, s'il s'agit en principe d'une prérogative du Conseil d'Etat s'agissant de l'administration, on peut considérer, au vu de l'autonomie d'organisation dont dispose le Tribunal cantonal, qu'il pourrait utiliser les montants libérés par la suppression d'un poste de juge cantonal pour créer d'autres postes dans d'autres offices.

Au vu de ce qui précède, il n'est certain qu'une révision légale soit nécessaire pour aboutir au résultat visé par la postulante. Un chantier législatif pourrait même s'avérer contre-productif, car il signifierait que ni le Conseil d'Etat, ni le Grand Conseil ne reconnaissent au Tribunal cantonal la faculté de gérer son budget de manière autonome, et, dans ce cadre, de créer les postes dont il a besoin.

### **Discussion générale**

Au vu des explications fournies par la Conseillère d'Etat et suite à une brève discussion au sein de la commission, dont les membres rejoignent les préoccupations constitutionnelles et légales susmentionnées, la postulante a décidé de retirer son texte.

La Tour-de-Peilz, le 28 mai 2013

Le président-rapporteur :  
(*signé*) Nicolas Mattenberger

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Anne Baehler Bech et consorts concernant le fonctionnement de l'Ordre judiciaire –  
pour une plus grande souplesse**

La Commission thématique des affaires judiciaires s'est réunie le 25 février 2013. Ont participé à la séance : Mmes Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Rebecca Ruiz, Monique Weber-Jobé, Sylvie Podio (en remplacement de M. Raphaël Mahaim), MM. Mathieu Blanc, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Yves Ravenel, Michel Renaud, Jean-François Thuillard (en remplacement de M. Marc-André Bory) Jacques Perrin (en remplacement de M. Jean-Luc Bezençon) et le rapporteur soussigné.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur, ainsi que par M. Jean-Luc Schwaar, Chef du SJL, et M. Yann Fahrni, Conseiller juridique au SJL.

Les notes de séance ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commission parlementaire au secrétariat général du Grand Conseil, pour lesquelles il est ici remercié.

### **Introduction**

La postulante a rappelé que le dépôt de son texte est intervenu en novembre 2012 suite à la modification de l'article 68 de la Loi sur l'Ordre judiciaire (LOJV). Cette modification portait sur une augmentation ou une baisse du nombre de juges cantonaux en cours de législature. Le postulat propose d'instaurer une plus grande souplesse dans l'attribution de moyens à l'Ordre judiciaire. En particulier, si le Grand Conseil devait considérer que le nombre de juges cantonaux est trop élevé, il devrait pouvoir allouer les moyens ainsi libérés à l'Ordre judiciaire en vue de renforcer d'autres instances qui en auraient besoin. Le but final du postulat est de permettre d'avoir une meilleure efficacité dans la gestion des moyens affectés à la justice vaudoise.

### **Position du Conseil d'Etat et de l'administration**

Se référant notamment à un avis rédigé par le Chef du SJL, la Cheffe du département a fait part à la commission de son scepticisme quant aux objectifs visés par le postulat pour les raisons suivantes :

- L'article 132, alinéa 1er de la Constitution cantonale accorde une autonomie au Tribunal cantonal en matière d'organisation, d'administration et de finances dans le cadre du budget qui lui est alloué par le Grand Conseil. Cette autonomie constitutionnelle paraît exclure que le Grand Conseil n'impose au Tribunal cantonal de renforcer tel office plutôt que tel autre. Il appartient au seul Tribunal cantonal de décider de l'allocation des ressources entre les divers offices dont il a la charge. Cette autonomie est d'ailleurs la mieux à même de garantir la souplesse que les postulants appellent de leurs vœux.
- Le Grand Conseil ne dispose que de l'instrument budgétaire pour agir sur les ressources de l'Ordre judiciaire. C'est par ce moyen qu'il peut allouer des ressources supplémentaires, à charge ensuite au Tribunal cantonal de les utiliser au mieux.

- S'agissant des juges cantonaux, la loi d'organisation judiciaire (LOJV) prévoit un système particulier permettant au Grand Conseil de fixer le nombre de juges par décret. Ce processus, qui a en principe lieu tous les 5 ans, sous réserve de modifications légales ayant un impact sur la charge de travail des juges cantonaux, est toutefois dissocié de la procédure budgétaire. On voit dès lors mal comment faire coïncider les deux.
- L'attribution de moyens financiers à un organe de l'Etat fait l'objet de procédures décrites exhaustivement par la loi sur les finances (LFin). Ainsi, lorsqu'il s'avère en cours d'exercice que les ressources allouées à une entité étatique ne sont pas suffisantes, la procédure idoine, décrite par les articles 23 ss. LFin est celle du crédit supplémentaire, lequel est de la compétence du Conseil d'Etat, respectivement de la Commission des finances. Le mécanisme envisagé par les postulants, qui consisterait en une sorte de crédit supplémentaire octroyé spontanément par le Grand Conseil, paraît ainsi difficilement compatible avec la LFin.
- Au demeurant, le problème n'a pas réellement trait aux moyens à disposition de l'Ordre judiciaire : si le Grand Conseil devait décider, en cours d'année, de supprimer un poste de juge cantonal, les montants y afférents demeureraient néanmoins inscrits au budget de l'Ordre judiciaire. Le Grand Conseil pourrait ensuite décider, dans le cadre du budget suivant, de maintenir lesdits montants. Le problème ne se situe donc pas tellement au niveau des ressources financières, mais plutôt à la création de postes. Or, s'il s'agit en principe d'une prérogative du Conseil d'Etat s'agissant de l'administration, on peut considérer, au vu de l'autonomie d'organisation dont dispose le Tribunal cantonal, qu'il pourrait utiliser les montants libérés par la suppression d'un poste de juge cantonal pour créer d'autres postes dans d'autres offices.

Au vu de ce qui précède, il n'est certain qu'une révision légale soit nécessaire pour aboutir au résultat visé par la postulante. Un chantier législatif pourrait même s'avérer contre-productif, car il signifierait que ni le Conseil d'Etat, ni le Grand Conseil ne reconnaissent au Tribunal cantonal la faculté de gérer son budget de manière autonome, et, dans ce cadre, de créer les postes dont il a besoin.

### **Discussion générale**

Au vu des explications fournies par la Conseillère d'Etat et suite à une brève discussion au sein de la commission, dont les membres rejoignent les préoccupations constitutionnelles et légales susmentionnées, la postulante a décidé de retirer son texte.

La Tour-de-Peilz, le 28 mai 2013

Le président-rapporteur :  
(*signé*) Nicolas Mattenberger

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Anne Baehler Bech et consorts concernant le fonctionnement de l'Ordre judiciaire –  
pour une plus grande souplesse**

La Commission thématique des affaires judiciaires s'est réunie le 25 février 2013. Ont participé à la séance : Mmes Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Rebecca Ruiz, Monique Weber-Jobé, Sylvie Podio (en remplacement de M. Raphaël Mahaim), MM. Mathieu Blanc, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Yves Ravenel, Michel Renaud, Jean-François Thuillard (en remplacement de M. Marc-André Bory) Jacques Perrin (en remplacement de M. Jean-Luc Bezençon) et le rapporteur soussigné.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur, ainsi que par M. Jean-Luc Schwaar, Chef du SJL, et M. Yann Fahrni, Conseiller juridique au SJL.

Les notes de séance ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commission parlementaire au secrétariat général du Grand Conseil, pour lesquelles il est ici remercié.

### **Introduction**

La postulante a rappelé que le dépôt de son texte est intervenu en novembre 2012 suite à la modification de l'article 68 de la Loi sur l'Ordre judiciaire (LOJV). Cette modification portait sur une augmentation ou une baisse du nombre de juges cantonaux en cours de législature. Le postulat propose d'instaurer une plus grande souplesse dans l'attribution de moyens à l'Ordre judiciaire. En particulier, si le Grand Conseil devait considérer que le nombre de juges cantonaux est trop élevé, il devrait pouvoir allouer les moyens ainsi libérés à l'Ordre judiciaire en vue de renforcer d'autres instances qui en auraient besoin. Le but final du postulat est de permettre d'avoir une meilleure efficacité dans la gestion des moyens affectés à la justice vaudoise.

### **Position du Conseil d'Etat et de l'administration**

Se référant notamment à un avis rédigé par le Chef du SJL, la Cheffe du département a fait part à la commission de son scepticisme quant aux objectifs visés par le postulat pour les raisons suivantes :

- L'article 132, alinéa 1er de la Constitution cantonale accorde une autonomie au Tribunal cantonal en matière d'organisation, d'administration et de finances dans le cadre du budget qui lui est alloué par le Grand Conseil. Cette autonomie constitutionnelle paraît exclure que le Grand Conseil n'impose au Tribunal cantonal de renforcer tel office plutôt que tel autre. Il appartient au seul Tribunal cantonal de décider de l'allocation des ressources entre les divers offices dont il a la charge. Cette autonomie est d'ailleurs la mieux à même de garantir la souplesse que les postulants appellent de leurs vœux.
- Le Grand Conseil ne dispose que de l'instrument budgétaire pour agir sur les ressources de l'Ordre judiciaire. C'est par ce moyen qu'il peut allouer des ressources supplémentaires, à charge ensuite au Tribunal cantonal de les utiliser au mieux.

- S'agissant des juges cantonaux, la loi d'organisation judiciaire (LOJV) prévoit un système particulier permettant au Grand Conseil de fixer le nombre de juges par décret. Ce processus, qui a en principe lieu tous les 5 ans, sous réserve de modifications légales ayant un impact sur la charge de travail des juges cantonaux, est toutefois dissocié de la procédure budgétaire. On voit dès lors mal comment faire coïncider les deux.
- L'attribution de moyens financiers à un organe de l'Etat fait l'objet de procédures décrites exhaustivement par la loi sur les finances (LFin). Ainsi, lorsqu'il s'avère en cours d'exercice que les ressources allouées à une entité étatique ne sont pas suffisantes, la procédure idoine, décrite par les articles 23 ss. LFin est celle du crédit supplémentaire, lequel est de la compétence du Conseil d'Etat, respectivement de la Commission des finances. Le mécanisme envisagé par les postulants, qui consisterait en une sorte de crédit supplémentaire octroyé spontanément par le Grand Conseil, paraît ainsi difficilement compatible avec la LFin.
- Au demeurant, le problème n'a pas réellement trait aux moyens à disposition de l'Ordre judiciaire : si le Grand Conseil devait décider, en cours d'année, de supprimer un poste de juge cantonal, les montants y afférents demeureraient néanmoins inscrits au budget de l'Ordre judiciaire. Le Grand Conseil pourrait ensuite décider, dans le cadre du budget suivant, de maintenir lesdits montants. Le problème ne se situe donc pas tellement au niveau des ressources financières, mais plutôt à la création de postes. Or, s'il s'agit en principe d'une prérogative du Conseil d'Etat s'agissant de l'administration, on peut considérer, au vu de l'autonomie d'organisation dont dispose le Tribunal cantonal, qu'il pourrait utiliser les montants libérés par la suppression d'un poste de juge cantonal pour créer d'autres postes dans d'autres offices.

Au vu de ce qui précède, il n'est certain qu'une révision légale soit nécessaire pour aboutir au résultat visé par la postulante. Un chantier législatif pourrait même s'avérer contre-productif, car il signifierait que ni le Conseil d'Etat, ni le Grand Conseil ne reconnaissent au Tribunal cantonal la faculté de gérer son budget de manière autonome, et, dans ce cadre, de créer les postes dont il a besoin.

### **Discussion générale**

Au vu des explications fournies par la Conseillère d'Etat et suite à une brève discussion au sein de la commission, dont les membres rejoignent les préoccupations constitutionnelles et légales susmentionnées, la postulante a décidé de retirer son texte.

La Tour-de-Peilz, le 28 mai 2013

Le président-rapporteur :  
(*signé*) Nicolas Mattenberger

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Anne Baehler Bech et consorts concernant le fonctionnement de l'Ordre judiciaire –  
pour une plus grande souplesse**

La Commission thématique des affaires judiciaires s'est réunie le 25 février 2013. Ont participé à la séance : Mmes Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Rebecca Ruiz, Monique Weber-Jobé, Sylvie Podio (en remplacement de M. Raphaël Mahaim), MM. Mathieu Blanc, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Yves Ravenel, Michel Renaud, Jean-François Thuillard (en remplacement de M. Marc-André Bory) Jacques Perrin (en remplacement de M. Jean-Luc Bezençon) et le rapporteur soussigné.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur, ainsi que par M. Jean-Luc Schwaar, Chef du SJL, et M. Yann Fahrni, Conseiller juridique au SJL.

Les notes de séance ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commission parlementaire au secrétariat général du Grand Conseil, pour lesquelles il est ici remercié.

### **Introduction**

La postulante a rappelé que le dépôt de son texte est intervenu en novembre 2012 suite à la modification de l'article 68 de la Loi sur l'Ordre judiciaire (LOJV). Cette modification portait sur une augmentation ou une baisse du nombre de juges cantonaux en cours de législature. Le postulat propose d'instaurer une plus grande souplesse dans l'attribution de moyens à l'Ordre judiciaire. En particulier, si le Grand Conseil devait considérer que le nombre de juges cantonaux est trop élevé, il devrait pouvoir allouer les moyens ainsi libérés à l'Ordre judiciaire en vue de renforcer d'autres instances qui en auraient besoin. Le but final du postulat est de permettre d'avoir une meilleure efficacité dans la gestion des moyens affectés à la justice vaudoise.

### **Position du Conseil d'Etat et de l'administration**

Se référant notamment à un avis rédigé par le Chef du SJL, la Cheffe du département a fait part à la commission de son scepticisme quant aux objectifs visés par le postulat pour les raisons suivantes :

- L'article 132, alinéa 1er de la Constitution cantonale accorde une autonomie au Tribunal cantonal en matière d'organisation, d'administration et de finances dans le cadre du budget qui lui est alloué par le Grand Conseil. Cette autonomie constitutionnelle paraît exclure que le Grand Conseil n'impose au Tribunal cantonal de renforcer tel office plutôt que tel autre. Il appartient au seul Tribunal cantonal de décider de l'allocation des ressources entre les divers offices dont il a la charge. Cette autonomie est d'ailleurs la mieux à même de garantir la souplesse que les postulants appellent de leurs vœux.
- Le Grand Conseil ne dispose que de l'instrument budgétaire pour agir sur les ressources de l'Ordre judiciaire. C'est par ce moyen qu'il peut allouer des ressources supplémentaires, à charge ensuite au Tribunal cantonal de les utiliser au mieux.

- S'agissant des juges cantonaux, la loi d'organisation judiciaire (LOJV) prévoit un système particulier permettant au Grand Conseil de fixer le nombre de juges par décret. Ce processus, qui a en principe lieu tous les 5 ans, sous réserve de modifications légales ayant un impact sur la charge de travail des juges cantonaux, est toutefois dissocié de la procédure budgétaire. On voit dès lors mal comment faire coïncider les deux.
- L'attribution de moyens financiers à un organe de l'Etat fait l'objet de procédures décrites exhaustivement par la loi sur les finances (LFin). Ainsi, lorsqu'il s'avère en cours d'exercice que les ressources allouées à une entité étatique ne sont pas suffisantes, la procédure idoine, décrite par les articles 23 ss. LFin est celle du crédit supplémentaire, lequel est de la compétence du Conseil d'Etat, respectivement de la Commission des finances. Le mécanisme envisagé par les postulants, qui consisterait en une sorte de crédit supplémentaire octroyé spontanément par le Grand Conseil, paraît ainsi difficilement compatible avec la LFin.
- Au demeurant, le problème n'a pas réellement trait aux moyens à disposition de l'Ordre judiciaire : si le Grand Conseil devait décider, en cours d'année, de supprimer un poste de juge cantonal, les montants y afférents demeureraient néanmoins inscrits au budget de l'Ordre judiciaire. Le Grand Conseil pourrait ensuite décider, dans le cadre du budget suivant, de maintenir lesdits montants. Le problème ne se situe donc pas tellement au niveau des ressources financières, mais plutôt à la création de postes. Or, s'il s'agit en principe d'une prérogative du Conseil d'Etat s'agissant de l'administration, on peut considérer, au vu de l'autonomie d'organisation dont dispose le Tribunal cantonal, qu'il pourrait utiliser les montants libérés par la suppression d'un poste de juge cantonal pour créer d'autres postes dans d'autres offices.

Au vu de ce qui précède, il n'est certain qu'une révision légale soit nécessaire pour aboutir au résultat visé par la postulante. Un chantier législatif pourrait même s'avérer contre-productif, car il signifierait que ni le Conseil d'Etat, ni le Grand Conseil ne reconnaissent au Tribunal cantonal la faculté de gérer son budget de manière autonome, et, dans ce cadre, de créer les postes dont il a besoin.

### **Discussion générale**

Au vu des explications fournies par la Conseillère d'Etat et suite à une brève discussion au sein de la commission, dont les membres rejoignent les préoccupations constitutionnelles et légales susmentionnées, la postulante a décidé de retirer son texte.

La Tour-de-Peilz, le 28 mai 2013

Le président-rapporteur :  
(*signé*) Nicolas Mattenberger

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Anne Baehler Bech et consorts concernant le fonctionnement de l'Ordre judiciaire –**  
**pour une plus grande souplesse**

La Commission thématique des affaires judiciaires s'est réunie le 25 février 2013. Ont participé à la séance : Mmes Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Rebecca Ruiz, Monique Weber-Jobé, Sylvie Podio (en remplacement de M. Raphaël Mahaim), MM. Mathieu Blanc, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Yves Ravenel, Michel Renaud, Jean-François Thuillard (en remplacement de M. Marc-André Bory) Jacques Perrin (en remplacement de M. Jean-Luc Bezençon) et le rapporteur soussigné.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur, ainsi que par M. Jean-Luc Schwaar, Chef du SJL, et M. Yann Fahrni, Conseiller juridique au SJL.

Les notes de séance ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commission parlementaire au secrétariat général du Grand Conseil, pour lesquelles il est ici remercié.

### **Introduction**

La postulante a rappelé que le dépôt de son texte est intervenu en novembre 2012 suite à la modification de l'article 68 de la Loi sur l'Ordre judiciaire (LOJV). Cette modification portait sur une augmentation ou une baisse du nombre de juges cantonaux en cours de législature. Le postulat propose d'instaurer une plus grande souplesse dans l'attribution de moyens à l'Ordre judiciaire. En particulier, si le Grand Conseil devait considérer que le nombre de juges cantonaux est trop élevé, il devrait pouvoir allouer les moyens ainsi libérés à l'Ordre judiciaire en vue de renforcer d'autres instances qui en auraient besoin. Le but final du postulat est de permettre d'avoir une meilleure efficacité dans la gestion des moyens affectés à la justice vaudoise.

### **Position du Conseil d'Etat et de l'administration**

Se référant notamment à un avis rédigé par le Chef du SJL, la Cheffe du département a fait part à la commission de son scepticisme quant aux objectifs visés par le postulat pour les raisons suivantes :

- L'article 132, alinéa 1er de la Constitution cantonale accorde une autonomie au Tribunal cantonal en matière d'organisation, d'administration et de finances dans le cadre du budget qui lui est alloué par le Grand Conseil. Cette autonomie constitutionnelle paraît exclure que le Grand Conseil n'impose au Tribunal cantonal de renforcer tel office plutôt que tel autre. Il appartient au seul Tribunal cantonal de décider de l'allocation des ressources entre les divers offices dont il a la charge. Cette autonomie est d'ailleurs la mieux à même de garantir la souplesse que les postulants appellent de leurs vœux.
- Le Grand Conseil ne dispose que de l'instrument budgétaire pour agir sur les ressources de l'Ordre judiciaire. C'est par ce moyen qu'il peut allouer des ressources supplémentaires, à charge ensuite au Tribunal cantonal de les utiliser au mieux.

- S'agissant des juges cantonaux, la loi d'organisation judiciaire (LOJV) prévoit un système particulier permettant au Grand Conseil de fixer le nombre de juges par décret. Ce processus, qui a en principe lieu tous les 5 ans, sous réserve de modifications légales ayant un impact sur la charge de travail des juges cantonaux, est toutefois dissocié de la procédure budgétaire. On voit dès lors mal comment faire coïncider les deux.
- L'attribution de moyens financiers à un organe de l'Etat fait l'objet de procédures décrites exhaustivement par la loi sur les finances (LFin). Ainsi, lorsqu'il s'avère en cours d'exercice que les ressources allouées à une entité étatique ne sont pas suffisantes, la procédure idoine, décrite par les articles 23 ss. LFin est celle du crédit supplémentaire, lequel est de la compétence du Conseil d'Etat, respectivement de la Commission des finances. Le mécanisme envisagé par les postulants, qui consisterait en une sorte de crédit supplémentaire octroyé spontanément par le Grand Conseil, paraît ainsi difficilement compatible avec la LFin.
- Au demeurant, le problème n'a pas réellement trait aux moyens à disposition de l'Ordre judiciaire : si le Grand Conseil devait décider, en cours d'année, de supprimer un poste de juge cantonal, les montants y afférents demeureraient néanmoins inscrits au budget de l'Ordre judiciaire. Le Grand Conseil pourrait ensuite décider, dans le cadre du budget suivant, de maintenir lesdits montants. Le problème ne se situe donc pas tellement au niveau des ressources financières, mais plutôt à la création de postes. Or, s'il s'agit en principe d'une prérogative du Conseil d'Etat s'agissant de l'administration, on peut considérer, au vu de l'autonomie d'organisation dont dispose le Tribunal cantonal, qu'il pourrait utiliser les montants libérés par la suppression d'un poste de juge cantonal pour créer d'autres postes dans d'autres offices.

Au vu de ce qui précède, il n'est certain qu'une révision légale soit nécessaire pour aboutir au résultat visé par la postulante. Un chantier législatif pourrait même s'avérer contre-productif, car il signifierait que ni le Conseil d'Etat, ni le Grand Conseil ne reconnaissent au Tribunal cantonal la faculté de gérer son budget de manière autonome, et, dans ce cadre, de créer les postes dont il a besoin.

### **Discussion générale**

Au vu des explications fournies par la Conseillère d'Etat et suite à une brève discussion au sein de la commission, dont les membres rejoignent les préoccupations constitutionnelles et légales susmentionnées, la postulante a décidé de retirer son texte.

La Tour-de-Peilz, le 28 mai 2013

Le président-rapporteur :  
(*signé*) Nicolas Mattenberger